N° 136

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

Annexe au proces-verbal de la seance du 3 décembre 1980.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant certaines dispositions du Code de la santé publique relatives à l'exercice des professions médicales.

Par M. Noël BERRIER,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Robert Schwint, président ; André Rabineau, Victor Robini, Louis Boyer, Jean Chérioux, vice-présidents; Roger Lise, Jacques Bialski, Hubert d'Andigné, Hector Viron, secrétaires; Jean Amelin, Mme Marie-Ciaude Beaudeau, MM. Henri Belcour, Jean Béranger, Noel Berrier, André Bohl, Charles Bonitay, Pierre Bouneau, Philippe de Bourgoing, Jean-Pierre Cantegrit, Marc Castex, Michel Crucis, Georges Dagonia, Guy Durbec, Charles Ferrant, Pierre Gamboa, Marcel Gargar, Mme Cècile Goldet, MM. Jean Gravier, André Jouany, Louis Jung, Bernard Lemarié, Pierre Louvor, Jean Madelain, André Méric, Michel Moreigne, Jean Natali, Charles Ornano, Bernard Pellarin, Raymond Poirier, Henri Portier, Guy Robert, Paul Robert, Gerard Roujas, Pierre Sallenave, Louis Sonvet, René Touzet, Georges Treille, Jean Varlet.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale : (6 législ.), 1776, 1800 et in-8° 354.

Sénat: 30 (1980-1981).

Professions médicales. — Chirurgiens-dentistes - Communauté économique européenne - Médecins - Code de la santé publique.

SOMMAIRE

| | | | Pages |
|------|-----|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| INI | rr(| DUCTION : L'ESSOR DE L'EUROPE DE LA SANTÉ | 3 |
| I. | _ | LE CADRE GÉNÉRAL : LE PRINCIPE DE LA LIBERTE D'ETABLISSE- MENT DES PROFESSIONS MEDICALES ET PARAMEDICALES | 4 |
| | | Le principe de la liberté d'établissement | 4 |
| | | La non-publication des directives à la fin de la periode transitoire | 4 |
| | | Les directives récentes relatives aux professions sanitaires : une structure identique | 5 |
| | | 1 iberté d'établissement et régulation des flux démographiques | 6 |
| 11. | _ | LA LIBERTÉ D'ÉTABLISSEMENT DES CHIRURGIENS-DENTISTES | 8 |
| | | La profession dentaire | 8 |
| | | Le contenu des textes communautaires | 8 |
| | | Reconnaissance des diplômes et mesures permettant l'exercice effectif du droit d'établissement. | 10 |
| | | Coordination des dispositions législatives, réglementaires et administra- | 10 |
| | | - Le cas de l'italie | 10 |
| | | L'intégration dans le code de la santé des deux directives | 11 |
| 111. | _ | L'EXAMEN DES ARTICLES | 13 |
| | | Article premier — Art. I 356-1 CSP : Libre prestation des services | 13 |
| | | • Art. 2 — Art. L 356-2 CSP : Reconnaissance des diplômes européens | 13 |
| | | • Art. 3 — Art. I. 359 CSP : Suppression de la clause de nationalité pour le remplacement des médecins. | 14 |
| | | • Art. 4 — Art. 1 359 CSP : Conditions du remplacement des dentistes par des étudiants dentaires | 15 |
| | | Art. 5 — Art. 1, 368-1 CSP : Mention du lieu de délivrance du diplôme | 15 |
| | | • Art. 6 — Art. L 373 CSP: Harmonisation des dispositions relatives à l'exercice illégal avec dispositions européennes | 16 |
| | | Art. 7 — Art. L 430 CSP · Harmonisation | 16 |
| IV. | _ | TRAVAUX DE LA COMMISSION | 17 |
| v. | _ | TABLEAU COMPARATIF | 18 |
| VI | _ | ANNEXES : LES DEUX DIRECTIVES EUROPÉENNES | 31 |

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui nous est soumis, après son adoption par l'Assemblée Nationale, tend, pour l'essentiel, à intégrer dans notre droit interne deux directives européennes relatives à la liberté d'établissement des chirurgiens-dentistes.

Une loi du 31 décembre 1976 avait procédé de même, on s'en souvient pour les médecins, ai.isi que, plus récemment, une loi du 12 juillet 1980 pour les infirmières.

Voici donc que se cimente l'Europe de la Santé voulue par les signataires du Traité de Rome et qui devra un jour aller au-delà de cette première étape « professionnelle » pour toucher les domaines de l'industrie pharmaceutique et du médicament, de l'assurance maladie et des systèmes hospitaliers.

Les différences existantes encore dans la structure de nos systèmes de soins rendent toutefois difficile leur harmonisation à court terme.

Il n'en demeure pas moins — et votre commission ne peut que s'en féliciter — que les professions médicales et paramédicales sont parmi les premières auxquelles s'appliquent les dispositions communautaires relatives au libre établissement et à la libre prestation des services

Comme nous l'avons déjà souligné lors des textes relatifs aux médecins et aux infirmières, la possibilité d'amendements laissée au législateur est en ce domaine très réduite, ce qui ne signifie pas que nous ayons à nous désintéresser d'un tel projet.

L'excellent rapport de M. Delong à l'Assemblée Nationale, de même que les études que nous avons menées préalablement pour les médecins et les infirmières, nous dispenseront de longs développements.

Après avoir rappelé le cadre général dans lequel se situe le projet, nous en examinerons les dispositions essentielles.

* *

I. — LE CADRE GÉNÉRAL : LE PRINCIPE DE LA LIBERTÉ D'ÉTABLISSEMENT DES PROFESSIONS MÉDICALES ET PARAMÉDICALES

• Le principe de la liberté d'établissement

L'interdiction de toute discrimination de traitement entre ressortissants des différents Etats membres est un des principes de base du Traité de Rome qui se concrétise :

- par la liberté de circulation pour les travailleurs salariés;
- par la liberté d'établissement pour les activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services:
 - par la liberté de prestation de services.
- Un programme général de suppression des restrictions à la liberté d'établissement adopté en décembre 1961, prévoyait la réalisation de cet objectif pour la plupart des professions libérales avant la fin de la période transitoire, soit avant le 31 décembre 1969.

D'après les dispositions mêmes du Traité (art. 57), le Conseil des Ministres devait arrêter à cette fin des directives visant à :

- la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres:
- la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès et l'exercice des activités en cause.

S'agissant plus particulièrement des professions du secteur sanitaire, le Traité précise expressément (art. 57 § 3) que la libération progressive des restrictions est subordonnée à cette coordination des conditions d'exercice, ce qui fait de l'existence de directives, un préalable à la liberté d'établissement et de prestations de services.

A la fin de la période transitoire, la possibilité de s'installer librement dans un des pays de la Communauté n'était effective pour aucune des professions libéraies envisagées. La coordination et l'har-

monisation des activités s'avéraient plus difficiles que prévu à l'origine, en raison des formations, des structures et des pratiques différentes d'un pays à l'autre.

Les premiers jalons vers l'établissement d'un marché commun des professions libérales n'ont en fait, été jetés qu'en 1974, après qu'ait été adopté par le Conseil, un projet de résolution établissant des lignes directrices pour la reconnaissance mutuelle des diplômes.

Le problème s'est alors posé de savoir si l'absence de directives pouvait empêcher un ressortissant d'un Etat membre de bénéficier de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services. Deux arrêts de cette même année 1974, l'arrêt Reyners du 21 juin et l'arrêt Van Binsberger du 3 décembre, rendus par la Cour de Justice des communautés européennes, y ont répondu de manière négative.

Désormais, la condition de nationalité n'était donc plus opposable à un ressortissant d'un Etat qui souhaite s'établir dans un autre Etat.

Mais, s'agissant des professions médicales, les directives étant expressément prévues par le Traité, cette non-opposabilité de la clause de nationalité ne peut évidemment bénéficier qu'aux ressortissants d'un Etat membre titulaires du diplôme du pays dans lequel ils souhaitent s'établir.

• Face à cette situation nouvelle, la commission des Communautés a pu reprendre rapidement l'étude des propositions de directives sur la liberté d'établissement pour un grand nombre de professions libérales et notamment les professions de santé. Le 16 juin 1975 le Conseil des Ministres, on s'en souvient, adoptait deux directives relatives à l'activité des médecins. C'était le début de l'Europe médicale.

Notons, pour finir ce rapide survol des dispositions juridiques, que deux limites sont fixées par le Traité lui-même au principe de non-discrimination :

- la réserve d'ordre public qui permet le maintien des restrictions pour des raisons d'ordre, de sécurité et de santé publics;
- et l'exercice de l'autorité publique qui est, naturellement, réservée aux nationaux.

• Les directives récentes relatives aux professions sanitaires

Condition nécessaire, on l'a dit, de la liberté d'établissement, les directives concernant les professions sanitaires prévoient avec précision et selon une structure identique :

- la reconnaissance mutuelle des diplômes et l'édiction de mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de la libre prestation de services ;
- la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités des praticiens;
- la création d'un comité consultatif pour la formation professionnelle;
- la création ou la modification de la composition et des attributions d'un comité de hauts fonctionnaires de la Santé.

Certes, ces textes ne lient les Etats membres que quant aux résultats à atteindre et laissent aux instances nationales toute compétence quant à la procédure et aux moyens. Mais leur degré de précision limite — nous l'avons souvent souligné et presque regretté — le choix des moyens et, au-delà, la marge de manœuvre du Parlement.

• Notons enfin, comme l'observe très justement M. Delong dans son remarquable rapport, qu'à la volonté de départ d'assurer une coordination très poussée des formations, des diplômes, des conditions d'accès et d'exercice de la profession dans les différents Etats membres, a finalement succédé — compte tenu des difficultés rencontrées — la résignation à une coordination minimale.

Les difficultés ont été particulièrement nombreuses s'agissant des médecins, puisque les négociations ont duré plus de dix ans, je l'ai rappelé dans mon rapport de 1976. Elles ont été importantes aussi pour les infirmières, du fait des spécialisations existantes. Elles ont, par contre, été bien moindres pour les chirurgiens-dentistes dont la compétence médicale est limitée et les conditions d'exercice d'un pays à l'autre relativement comparables.

La détermination de la sphère d'activité, les programmes de formation, la durée des études ne soulèvent guère de difficultés, les disparités d'Etat à Etat — à l'exception de l'Italie — étant en effet très limitées.

Mais, comme l'avait déjà fait notre ancien collègue, le docteur Mézard, dans son rapport relatif aux infirmières, nous devons souligner que la liberté d'établissement dans le domaine médical s'instaure au moment même où la démographie dans ce secteur est inquiétante.

Il peut, en conséquence, paraître paradoxal d'ouvrir nos frontières pour l'exercice de professions dont nous limitons l'accès à nos propres ressortissants, par le jeu du numerus clausus.

Certes, les risques réels peuvent être très faibles. Les statistiques dont nous disposons concernant les médecins montrent en effet que le nombre de médecins ressortissants des pays de la Communauté et qui ont obtenu leur inscription au tableau de l'Ordre des médecins français, était, à ce jour, inférieur à 200.

Il n'en demeure pas moins que ni le Traité de Rome ni les directives ne prévoient en matière de droit d'établissement, de clause de sauvegarde pour le cas où la liberté de circulation irait à l'encontre de la volonté de maîtriser la démographie des professions de santé.

Il appartiendrait en conséquence au comité des hauts fonctionnaires de Santé publique, de soulever le problème de la compatibilité du droit d'établissement avec le souci de maîtrise démographique. Des échanges de vues se seraient déjà déroulés sur ce thème.

II. — LA LIBERTÉ D'ÉTABLISSEMENT DES CHITURGIENS-DENTISTES

Avant de résurner le contenu des textes communautaires, il paraît souhaitable de rappeler un certain nombre de données relatives aux chirurgiens-dentistes.

• La profession dentaire

Au 15 février 1980, notre pays comptait 31 439 chirurgiensdentistes inscrits à l'Ordre, alors qu'ils n'étaient que 15 243 en 1960. En 20 ans, le nombre de praticiens a donc doublé. Si on déduit de ce chiffre ceux qui ne donnent pas de soins, il reste 29 918 thérapeutes, soit une densité de 1 pour 1786 habitants.

La répartition des praticiens est évidemment très variable suivant les départements. En tête des mieux pourvus se trouve évidemment Paris avec 1 dentiste pour 731 habitants, puis les Alpes-Maritimes avec 1 pour 928, en queue de liste la Creuse : 1 pour 3 290 et le Pas-de-Calais : 1 pour 3 415.

Cette inégale répartition, comme l'accroissement du nombre de diplômés et donc de jeunes susceptibles de s'installer, commencent à inquiéter fortement la profession qui craint que ne se multiplient les difficultés d'exercice.

La France apparaît en effet comme l'un des pays où l'accroissement des effectifs est le plus fort, alors que le nombre des dentistes est déjà globalement élevé.

Soulignons que la profession dentaire n'existe pas en Italie où elle est excercée par des médecins spécialisés en odontostomatologie.

• Le contenu des textes communautaires

Le projet de loi qui nous est soumis prévoit donc l'intégration dans notre Code de la santé publique de deux directives du 25 juillet

COMPARAISONS INTERNATIONALES

Chirurgiens-dentistes

| | 1974 | | 1975 | | 1976 | |
|------------------------------|------------------------------|--------------------------|------------------------------|--------------------------|------------------------------|--------------------------|
| Pays | Densité pour 100 000 hab. | Population par praticien | Densité pour 100 000 hab. | Population par praticien | Densité pour 100 000 hab. | Population par praticien |
| BELGIQUE | 22 | 4 550 | | | 25 | 4 020 |
| DANEMARK (en 1972) | 76 | 1 310 | | | 87 | 1 150 |
| RÉP. FÉD. D'ALLEMAGNE | 51 | 1 960 | 51 | 1 940 | 52 | 1 930 |
| ITALIE | | | | | | |
| LUXEMBOURG | 33 | 3 030 | 31 | 3 250 | 31 | 3 250 |
| PAYS-BAS | 30 | 3 290 | | | 33 | 2 990 |
| ANGLETERRE et PAYS de GALLES | 29 | 3 460 | | | | |
| ÉCOSSE | 32 | 3 100 | 33 | 3 020 | | |
| SUÈDE (en 1973) | 86 | 1 160 | 86 | 1 160 | | |
| CANADA | 38 | 2 65C | 39 | 2 560 | 41 | 2 440 |
| ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE | 51 | 1 970 | 52 | 1 910 | | |
| JAPON (en 1973) | 36 | 2 740 | 38 | 2 620 | 38 | 2 600 |
| FRANCE | 48 | 2 100 | 50 | 2010 | 51 | 1 980 |

Source : O.M.S.

1978 qui obéissent aux mêmes principes que les textes concernant les médecins arrêtés en juin 1975 et à la même structure que celle que nous venons de rappeler. Nous en résumerons le contenu, qui figure en annexe du présent rapport.

• La première directive tend à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de praticien de l'art dentaire et comporte des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services.

Elle détermine très exactement :

- les activités auxquelles elle s'applique, à savoir la prévention, le diagnostic et le traitement des anomalies et maladies des dents, de la bouche, des machoires et des tissus attenants, ce qui correspond globalement à la définition figurant dans l'art. 373 de notre Code de la santé :
- la liste exhaustive des diplômes, titres et certificats, qui font l'objet de la reconnaissance mutuelle, et ceci tant pour les praticiens généraux que pour les spécialistes. La reconnaissance est évidemment subordonnée au respect de durée et de qualité de la formation;
- les droits acquis par les titulaires d'autres diplômes délivrés avant la mise en application des directives;
- les procédures de coordination pour l'administration de la profession, afin de rendre effective la liberté d'établissement et de prestation de services;
- les dispositions spécifiques applicables, notamment à l'Italie où la profession de chirurgien-dentiste n'existe pas.
- La deuxième directive vise, quant à elle, à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités de praticien de l'art dentaire.

Son objet essentiel est de préciser la nature des programmes et l'organisation des études que sanctionnent les diplômes qui bénéficient de la reconnaissance mutuelle organisée par la première directive.

• Notons une particularité intéressante liée à la situation de l'Italie, où n'existe pas on l'a dit, de profession dentaire ni de formation spécifique obligatoire pour ceux des médecins qui pratiquent ce type de soins.

En ce qui concerne la mise en application de ces dispositions, les directives laissent à l'Italie un délai de six ans à compter de la notification pour se conformer aux dispositions européennes, et créer en con-

séquence une profession de dentiste et la formation spécifique y menant. Jusque là, ce pays est « neutralisé » : les dentistes des autres pays ne peuvent s'y établir et les médecins italiens exerçant l'art dentaire ne peuvent bénéficier des dispositions prévues au titre des droits acquis pour s'établir dans un autre Etat membre.

Les autres Etats disposaient de dix-huit mois, à compter de la notification intervenue le 27 juillet 1978 pour se conformer aux directives.

Le 28 janvier 1980, ces dernières devaient donc être applicables, ce qui n'a pas été le cas pour la France puisque le présent projet ne pourra au mieux être adopté qu'à la fin de cette session.

Aucune mesure provisoire d'origine réglementaire n'a cependant été prise pour l'application des directives, comme cela a été le cas pour les infirmières, selon une procédure contestable en droit et que nous n'avions pas manqué de critiquer.

Seuls le Danemark, l'Irlande et la Grande-Bretagne auraient procédé à l'intégration en droit interne dans les délais prévus. Le Luxembourg y aurait pourvu depuis la fin du premier trimestre 1980. L'Allemagne et les Pays-Bas auraient mis partiellement en application les dispositions communautaires dans le délai, sur la base de la réglementation existante mais des aménagements législatifs restent nécessaires. Quant à la Belgique, un projet comparable à celui-ci est actuellement en cours d'examen devant la Chambre des Représentants.

- Deux actes complémentaires aux directives ont en outre été pris le 25 juillet 1978, parallèlement à ce qui avait été fait pour les médecins et les infirmières :
- a été créé un comité consultatif pou, la formation des praticiens de l'art dentaire, comprenant 3 experts par Etat membre;
- ont été, de même, étendues aux soins dentaires les compétences du Comité de hauts fonctionnaires pour la santé publique.

• L'intégration dans le Code de la santé publique des deux directives.

Le projet de loi, là encore, s'inspire très précisément des précédents concernant les médecins et les infirmières. Il se trouve d'autre part simplifié par le fait que de nombreuses dispositions du code, modifiées en 1976 par la loi relative aux médecins, sont communes aux professions médicales. En conséquence, il ne comporte que sept articles, dont un d'ailleurs concerne les étudiants en médecine et un autre

ne relève pas exclusivement de la volonté d'intégration en droit interne des dispositions européennes.

L'article premier modifie l'article L. 356-1 relatif à la prestation de services des médecins pour l'étendre aux praticiens de l'art dentaire.

L'article 2 modifie, pour sa part, l'article L. 356-2 pour y introduire parmi les diplômes exigés pour l'accès à la profession dentaire, ceux délivrés par les autres Etats membres, conformément aux obligations communautaires et y mentionner les conditions de la reconnaissance des droits acquis.

Les articles 3 et 4 modifient l'article L. 359 pour tirer, en ce qui concerne les possibilités de remplacement des médecins et dentistes, les conséquences de l'inopposabilité de la clause de nationalité.

Est renforcée, d'autre part, la compétence du Conseil national de l'Ordre des chirurgiens-dentistes en matière de ren cement.

L'article 5 insère un article L. 368-1 nouveau prévoyant l'obligation de mentionner, comme le rend possible la première directive, le lieu et l'établissement universitaire ayant délivré le diplôme, si celui-ci n'est pas français.

L'article 6 complète l'article L. 373 relatif à l'exercice illégal de l'art dentaire par une disposition concernant le praticien prestataire de services.

L'article 7, enfin, harmonise les dispositions de l'article L. 430 du Code de la santé publique qui laisse aux praticiens munis à la fois du diplôme de médecin et du diplôme de dentiste, le choix de s'inscrire à l'Ordre qu'il souhaite, avec celles qui résultent de la liberté d'établissement.

. .

Telles sont les lignes principales de ce projet que nous allons maintenant examiner en détail, et que votre commission vous proposera d'adopter sans modification.

III. — L'EXAMEN DES ARTICLES

Article premier

(Art. L. 356-1 du Code de la santé publique)

L'article L. 356-1 a été introduit dans le code par la loi du 31 décembre 1976, pour permettre aux médecins en application des directives européennes, d'exécuter en France, sans y être établi, des prestations de services, à savoir des activités temporaires et provisoires.

La nouvelle rédaction maintient l'économie générale de l'article et ne fait qu'étendre aux chirurgiens-dentistes, conformément à la directive les concernant, la faculté existant pour les médecins.

Les règles et la procédure qui s'imposent sont identiques :

- non-exigence d'inscription au tableau de l'Ordre;
- mais nécessité d'établir une déclaration préalable accompagnée d'une attestation de l'Etat membre où est inscrit le praticien, et d'une déclaration sur l'honneur relative à l'absence de poursuite pouvant entraîner l'interdiction d'exercice:
- respect par le prestataire de services des règles professionnelles en vigueur dans l'Etat où il effectue sa prestation.

L'Assemblée Nationale a adopté sans modification cette disposition. Votre commission vous proposera de même de la retenir dans les mêmes termes.

Article 2

(Art. L.356-2 du Code de la santé publique)

L'article L. 356-2 précise la nature des diplômes exigés par l'article L. 356-1 pour exercer une profession médicale. Son 1°) précise les titres nécessaires à l'exercice de la profession de médecin et le 2°) ceux exigés pour l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste.

La nouvelle rédaction proposée intègre dans le Code les dispositions des articles 2, 3 et 7 de la directive n° 78/686. Elle ne modifie pas les exigences concernant les diplômes français (diplôme d'Etat de chirurgien-dentiste ou diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire) mais introduit la mention des titres reconnus par les Etats membres de la Communauté

Pour les ressortissants de l'Europe des Neuf qui désirent s'établir en France, est donc exigé un diplôme, certificat ou titre, délivré conformément aux obligations communautaires par l'un des Etats membres et figurant sur une liste établie par les deux ministères de la Santé et de l'Education. Cette liste sera, en fait, celle donnée par l'article 3 de la directive 78/686 qui énumère les diplômes bénéficiant de la reconnaissance mutuelle.

Au titre des droits acquis, les diplômes, certificats ou titres ne bénéficiant pas de la reconnaissance mutuelle pourront ouvrir l'exercice de la profession à condition qu'ils aient été délivrés avant le 28 janvier 1980, date d'entrée en vigueur des directives, et qu'ils soient accompagnés d'une attestation de l'Etat où il a été délivré, précisant que le titulaire s'est consacré de façon effective et licite aux activités de praticien de l'art dentaire pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation.

L'Assemblée Nationale a adopté cet article sans modification. C'est également « conforme » que votre commission vous proposera de retenir cette disposition.

Article 3

(1^{er} et 2^e alinéas de l'article L. 359 du Code de la santé publique)

L'article L. 359 précise les conditions dans lesquelles les étudiants en médecine peuvent être autorisés à effectuer des remplacements. Il réservait jusqu'alors cette faculté aux étudiants français, soit reçus aux concours de l'internat des centres hospitaliers régionaux faisant partie d'un C.H.U., soit ayant achevé, en France, avec succès le deuxième cycle des études médicales, soit, enfin, ayant validé la totalité des enseignements théoriques afférents à la deuxième partie du 2° cycle des études médicales.

La nouvelle rédaction proposée par l'article 3 étend le bénéfice de ces dispositions aux ressortissants d'un Etat membre effectuant leurs

études de médecine en France. Elle tire les conséquences de l'arrêt Reyners précité qui rend inopposable la clause de nationalité.

L'Assemblée Nationale a également adopté sans modification cette disposition.

Nous vous proposerons de la recenir dans des termes identiques.

Article 4

(3 derniers alinés de l'article L. 359 du Code de la santé publique)

Ces dispositions tendent à préciser les possibilités de remplacement des étudiants en chirurgie dentaire et à accroître le rôle du Conseil départemental de l'Ordre en ce domaine.

- Est étendue, comme l'article 3 l'a fait pour les étudiants en médecine aux ressortissants des Etats membres, la faculté existant pour les étudiants français, d'effectuer des remplacements ou d'exercer comme adjoint d'un chirurgien-dentiste.
- Est désormais exigé, pour ce faire, outre l'autorisation du préfet, l'avis favorable du Conseil départemental de l'Ordre, parallèlement à la procédure existant pour les étudiants en médecine (3° alinéa de l'article L. 359).

Pour s'assurer que les étudiants concernés présenteront toutes garanties de formation pratique et gestuelle, l'Assemblée Nationale a complété la disposition proposée, en ajoutant la nécessité d'un avis du directeur de l'unité d'enseignement et de recherche d'odontologie.

Votre commission reconnaît le bien-fondé de cette précision qui existait avant 1972. Elle vous propose de l'adopter dans les mêmes termes.

Article 5

(Art. L.368-1 du Code de la santé publique)

Cette nouvelle disposition fait obligation au praticien non titulaire d'un diplôme français de préciser le lieu et l'établissement universitaire où son diplôme a été délivré. Elle intègre dans notre droit, parallèlement à ce qui avait été décidé pour les médecins en 1976, une possibilité

offerte par les directives qui permet en effet d'améliorer l'information sur les praticiens.

Votre commission vous propose de l'adopter sans medification.

Article 6

(Art. L.373 du Code de la santé publique)

Cet article complète les dispositions du Code définissant l'exercice illégal de l'art dentaire en étendant son application à tout médecin ou chirurgien-dentiste effectuant une prestation de services qui ne remplirait pas les conditions ou ne satisferait pas aux obligations imposées au praticien exerçant dans ce cadre juridique.

Une disposition comparable avait été adoptée en ce qui concerne les médecins, à l'article L. 372-5°).

L'Assemblée Nationale a adopté cet article sans modification.

Votre commission vous propose de faire de même.

Article 7

(Article L. 430 du Code de la santé publique)

Cet article vise à mettre en harmonie avec les nouvelles dispositions relatives aux diplômes requis, tant des médecins que des dentistes le texte de l'article L. 430 du Code qui prévoit que les praticiens munis à la fois du diplôme de docteur en médecine et du diplôme de chirurgien-dentiste peuvent se faire inscrire à l'Ordre de leur choix. Dans le cas où ils optent pour l'exercice de l'art dentaire, il est précisé qu'ils n'ont pas le droit d'exercer la médecine.

L'Assemblée Nationale a adopté cet article sans modification.

Aucune modification n'est proposée par votre commission.

* *

C'est en conséquence sans modification que votre commission vous propose d'adopter le présent projet de loi transmis par l'Assemblée Nationale.

IV. — TRAVAUX DE LA COMMISSION

C'est dans sa séance du 3 décembre 1980 et sous la présidence de M. Robert Schwint, que la commission a entendu le rapport de M. Noël Berrier sur le projet de loi n° 30 (1980-1981), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant certaines dispositions du Code de la santé publique relatives à l'exercice des professions médicales.

Le rapporteur a rappelé le cadre général du projet, à savoir le principe de la liberté d'établissement des professions médicales et paramédicales. Il a résumé l'essentiel des directives récentes sur les médecins et les infirmières et souligné l'apparente contradiction qui résulte du fait d'ouvrir les frontières au moment même où s'est imposée chez nous, compte tenu de l'évolution de la démographie médicale, l'obligation d'un numerus clausus.

M. Noël Berrier a exposé avec précision le contenu des directives relatives au libre établissement des chirurgiens-dentistes et les modalités de leur intégration dans le Code de la santé.

Il a examiné ensuite chacun des articles du projet. Sur sa proposition et après une discussion à laquelle ont pris part M. Michel Crucis et Mme Cécile Goldet, la commission a adopté sans modification l'ensemble du projet.

V. — TABLEAU COMPARATIF

| Dispositions existantes | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 1 ^{rr} lecture | Texte proposé par la Commission |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|-------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|
| TITRE PREMIER | | | |
| PROFESSIONS DE MÉDE- CIN, DE CHIRURGIEN- DENTISTE ET DE SAGF- FEMME | | | |
| CHAPITRE PREMIER | | | |
| Exercice de la profession | | | |
| Section 1 | | | |
| Conditions auxquelles est subordonné l'exercice de la profession | | | |
| Art. L. 356. — Nul ne peut exercer la profession de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme en France s'il n'est: | | | |
| 1° Titulaire d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné à l'article L. 356-2 ou bénéficiaire des dispositions transitoires de la loi du 30 novembre 1892 ou des dispositions spéciales aux praticiens alsaciens et lorrains ou aux praticiens sarrois. | | | |
| 2º De antionalité française, citoyen andorran ou ressortissant de l'un des Etats membres de la Communauté économique européenne, du Maroc ou de la Tunisie, sous réserve de l'application, le cas échéant, soit des règles fixées aux alinéas 4 à 9 du présent article, soit de celles qui découlent d'engagements internationaux autres que ceux mentionnés à l'alinéa 4 ci-après. | | | |
| Toutefois, lorsqu'un Etat étranger accorde à des méde- cins, chirurgiens-dentistes ou | | | |

Dispositions existantes

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en I'' lecture

Texte proposé
par la Commission

sages-femmes nationaux francais ou ressortissants francais, le droit d'exercer leur profession sur son territoire. le ressortissant de cet Etat peut être autorisé à pratiquer son art en France par arrêté du ministre de la Santé publique et de la Population, si des accords ont été passés à cet effet avec cet Etat et si l'équivalence de la valeur scientifique du diplôme est reconnue par le ministre de l'Education nationale. Ces accords, conclus avec l'agrément du ministre de la Santé publique et de la Population, devront comporter obligatoirement la parité effective et stipuleront le nombre des praticiens étrangers que chacun des deux pays autorisera à exercer sur son territoire. Les autorisations seront données individuellement, après avis des organisations syndicales nationales et des Ordres intéresses, aux praticiens ayant satisfait à l'examen de culture générale tel qu'il est prévu dans le décret du 15 janvier 1947, cet examen comportant en plus une épreuve écrite sur la connaissance des lois médico-sociales affectée d'un coefficient égal à celui de la composition française. Elles pourront être retirées à tout moment.

En outre, le ministre chargé de la santé publique peut, après avis d'une commission comprenant notamment des délégués des conseils nationaux des Ordres et des organisations syndicales nationales des professions intéressées, choisis par ces organismes, autoriser individuellement à exercer:

— des personnes étrangères titulaires d'un diplôme français pramettant l'exercice de la profession;

Texte adopté par l'Assemblée Nationale Dispositions existantes Texte du projet de loi en 1re lecture - des personnes françaises ou étrangères, titulaires d'un diplôme étranger de valeur scientifique reconnue équivalente par le ministre chargé des Universités à celle d'un diplôme français permettant l'exercice de la profession et qui ont subi avec succès des épreuves définies par voie réglementaire. Le nombre maximum de ces autorisations est fixé chaque année par voie réglementaire, en accord avec la commission prévue ci-dessus et compte tenu du mode d'exercice de la profession. Lorsqu'un établissement hospitalier, établi sur le territoire français par un organisme étranger, a obtenu la reconnaisance d'utilité publique avant le 10 juin 1949, le ministre de la Santé publique et de la Population peut autoriser, par arrêté individuel. certains praticiens attachés à cet établissement à exercer leur art en France, par dérogation aux dispositions des paragraphes 1° et 2° du présent article et après avis des organisations nationales intéressées. Ces praticiens devront être inscrits au tableau de l'Ordre intéressé. Le nombre maximum par établissement hospitalier de ces praticiens autorisés est fixé par arrêté conjoint du ministre de la Santé publique et de la Population et du ministre des Affaires étrangères, et l'autorisation n'est valable que pour la période durant laquelle lesdits praticiens sont effectivement attachés à cet établissement. 3º Inscrit à un tableau de l'Ordre des médecins, à un tableau de l'Ordre des

chirurgiens-dentistes ou à un tableau de l'Ordre des sages-

femmes.

Texte proposé par la Commission

| Dispositions existantes | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 1 ^{er} lecture | Texte proposé par la Commission |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|------------------------------------|
| Toutefois, cette dernière condition ne s'applique pas aux médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes appartenant aux ca-les actifs du service de até des armées. Elle ne s'applique pas non plus à ceux des médecias, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes qui, ayant la qualité de fonctionnaire de l'Etat ou d'agent titulaire d'une collectivité locale, ne sont pas appelés, dans l'exercice de leurs fonctions, à exercer la médecine ou l'art dentaire ou à pratiquer des accouchements. | | | |
| | Article premier | Article premier | Article premier |
| | L'article L. 356-1 du Code de la santé publique est rem- placé par les dispositions suivantes : | (Sans modification). | Conforme. |
| Art. L. 356-1. — Le médecin ressortissant d'un des Etats membres de la Communauté économique européenne qui est établi et exerce légalement les activités de médecin dans un Etat membre autre que la France peut exécuter en France des actes professionnels sans être inscrit à un tableau de l'Ordre des médecins. L'exécution de ces actes est toutefois subordonnée à une déclaration préalable dont les modalités sont fixées par un décret en Conseil d'Etat. Si l'urgence ne permet pas de faire cette déclaration préalablement à l'acte, elle doit être faite postérieurement dans un délai maximum de quinze jours. | "Art. L. 356-1. — Le médecin ou le praticien de l'art dentaire ressortissant d'un des Etats membres de la Communauté économique européenne qui est établi et exerce légalement les activités de médecin ou de praticien de l'art dentaire dans un Etat membre autre que la France peut exécuter en France des actes de sa profession sans être inscrit à un tableau de l'Ordre des médecins ou des chirurgiens-dentistes. L'exécution de ces actes est toutefois subordonnée à une déclaration préalable dont les modalités sont fixées par un décret en Conseil d'Etat. Si l'urgence ne permet pas de faire cette déclaration préalablement à l'acte, elle doit être faite postérieurement dans un délai maximal de quinze jours. | | |
| La déclaration est accom- pagnée d'une attestation de l'autorité compétente de l'Etat membre certifiant que | « La déclaration est accom- pagnée d'une attestation de l'autorité compétente de l'Etat membre certifiant que | | |

Texte proposé par la Commission

| | | • | | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|--|--|
| Dispositions existantes | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Asse nolée Nationale en l'écture | | |
| | | | | |
| l'interessé possede les diplômes, certificats ou autres titres requis et qu'il exerce legalement les activités de médecin dans l'Etat membre où il est établi. Elle est également accompagnée d'une déclaration sur l'honneur attestant qu'aucune instance pouvant entraîner l'interdiction temporaire ou définitive de l'exercice de la médecine dans l'Etat d'origine ou de provenance n'est en cours à son encontre. | l'interessé possède les diplômes, certificats ou autres titres requis, et qu'il exerce légalement les activités de medecin ou de praticien de l'art dentaire dans l'Etat membre où il est établi. Elle est également accompagnée d'une déclaration sur l'honneur attestant qu'aucune instance pouvant entraîner l'interdiction temporaire ou définitive de l'exercice de la médecine ou de l'art dentaire dans l'Etat d'origine ou de provenance n'est en cours à son encontre. | | | |
| Le médecin prestataire de services est tenu de respecter les regles professionnelles en vigueur dans l'Etat où il effectue sa prestation et soumis à la juridiction disciplinaire de l'Ordre des médecins. | « Le médecin ou la prati- cien de l'art dentaire presta- taire de services est tenu de respecter les règles profes- sionnelles en vigueur dans l'Etat où il effectue sa presta- tion, et soumis à la juridiction disciplinaire de l'Ordre des médecins ou de l'Ordre des chirurgiens-dentistes. » | | | |
| Art. L. 356-2. — Les diplômes, certificats et titres exigés en application du 1° de l'article L. 356 sont : | | | | |
| l° Pour l'exercice de la profession de médecin : | | | | |
| — soit le diplôme français d'Etat de docteur en médecine; | | | | |
| — soit, si l'intéressé est ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, un diplôme, certificat ou autre titre de médecin délivré par l'un de ces Etats et figurant sur une liste établie conformément aux obligations communautaires, par arrêté conjoint du ministre de la Santé et du ministre chargé des Universités ou tout autre diplôme, certificat ou autre titre de méde- | | | | |

| Dispositions existantes | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 1º lecture | Texte propose par la Commission |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|------------------------------------|
| | | | |
| cin délivré par l'un des Etats membres avant le 20 décem- bre 1976, à la condition qu'il soit accompagné d'une attes- tation de cet Etat certifiant que le titulaire du diplôme, certificat ou titre, s'est consa- cré de façon effective et licite aux activités de médecin pen- dant au moins trois années consécutives au cours des cinq | | | |
| années précédant la déli- vrance de l'attestation. | | | |
| | Art. 2 | Art. 2 | Art. 2 |
| | Le 2° de l'article L. 356-2 du Code de la santé publique est remplacé par les disposi- tions suivantes : | (Sans modification) | Conforme. |
| 2° Pour l'exercice de la profession de chirurgien- dentiste, le diplôme français d'Etat de docteur en chirurgie | « 2° Pour l'exercice de la profession de chirurgien-den- tiste : | | |
| dentaire ou le diplôme fran- çais d'Etat de chirurgien- dentiste. | « — soit le diplôme fran- çais d'Etat de docteur en chi- rurgie dentaire; | | |
| | « — soit le diplôme fran- çais d'Etat de chirurgien-den- tiste ; | | |
| | « — soit, si l'intéressé est ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, un diplôme, certificat ou autre titre de praticien de l'art den- | | |
| | taire délivré par l'un de ces Etats conformément aux obli- gations communautaires et figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du minis- tre chargé de la Santé et du | | |
| | ministre chargé des Universi- tés ou tout autre diplôme, cer- tificat ou autre titre de prati- cien de l'art dentaire délivré par l'un des Etats membres | | |
| | avant le 28 janvier 1980, à la condition qu'il soit accompa- gné d'une attestation de cet Etat certifiant que le titulaire du diplôme, certificat ou | | |
| | titre, s'est consacré de façon effective et licite aux activités | | |

| Dispositions existantes | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 1 st lecture | Texte proposé par la Commission |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|
| | | | |
| | de praticien de l'art dentaire pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation. » | | |
| 3° Pour l'exercice de la profession de sage-femme, le diplôme français d'Etat de sage-femme. | | | |
| **************** | | | |
| | Art. 3. | Art. 3. | Art. 3. |
| | Les deux premiers alinéas de l'article L. 359 du Code de la santé publique sont reinpla- cès par les dispositions suivantes : | (Sans modification.) | Conforme. |
| Art. L. 359. — Les étudiants en médecine français reçus au concours de l'internat des centres hospitaliers régionaux faisant partie d'un centre hospitalier universitaire et les étudiants en médecine français ayant achevé avec succès le deuxième cycle des études medicales peuvent être autorisés à exercer la médecine soit en temps d'épidemie, soit à titre de remplaçant d'un docteur en médecine, soit, en cas d'afflux exceptionnel de population dans une région déterminée, comme adjoint d'un docteur en médecine. | « Les étudiants en médecine, français ou ressortissants de l'un des Etats membres de la Communauté économique europeenne, reçus au concours de l'internat des centres hospitaliers régionaux faisant partie d'un centre hospitalier universitaire, et les étudiants en médecine français ou ressortissants de l'un des Etats membres de la Communauté économique européenne ayant achevé en France avec succès le deuxième cycle des études médicales peuvent être autorisés à exercer la médecine, soit en temps d'épidémie, soit à titre de remplaçant d'un docteur en médecine, soit, en cas d'afflux exceptionnel de population dans une région déterminée, comme adjoint d'un docteur en médecine. | | |
| Par dérogation aux disposi- tions ci-dessus, les étudiants en médecine français ayant validé la totalité des enseigne- ments theoriques afférents a la deuxième partie du deuxième cycle des études médicales peusent être autori- | « Par dérogation aux dis- positions ci-dessus, les étu- diants en médecine français ou ressortissants de l'un des Etats membres de la Commu- nauté economique euro- péenne ayant validé en France la totalité des enseignements | | |
| sés à effectuer des remplace- ments pendant leur congé annuel. | théoriques afférents à la deuxième partie du deuxième cycle des études médicales | | |

Texte proposé par la Commission

| Dispositions existantes | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 1 ^{re} lecture |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|
| | | |
| | peuvent être autorisés à effec- tuer des remplacements pen- dant leur congé annuel. » | |
| Les autorisations visées aux alinéas ci-dessus sont déli- vrées par le préfet, après avis favorable du conseil départe- mental de l'Ordre, et limitées à trois mois ; elles sont renou- velables dans les mêmes conditions. | | |
| Lorsque les besoins de la santé publique l'exigent, le ministre chargé de la Santé publique peut, par arrêté pris, sauf en cas d'extrême urgence, après avis des conseils de l'Ordre intéressés, habiliter les préfets à autoriser, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, l'exercice de la médecine par : | | |
| tout ou partie des étu- diants remplissant les condi- tions fixées au premier alinéa du présent article; | | |
| - tout ou partie des étu- diants qui remplissent les con- ations suivantes : | | |
| 1° En ce qui concerne l'enseignement théorique, avoir été admis en troisième année d'études de la deuxième partie du deuxième cycle dans les unités d'enseignement et de recherche de médecine où | | |
| l'enseignement théorique est organisé par ensembles annuels ou semestriels, ou bien avoir obtenu les deux | | |
| tiers des certificats de la deuxième partie du deuxième cycle; 2° En ce qui concerne la | | |
| formation clinique, avoir accompli valablement les obligations d'activité hospita-lière correspondant à la deuxième année de la | | |
| deuxième partie du deuxième cycle. « L'arrêté ci-dessus prévu | | |
| fixe le délai pendant lequel il est applicable. | | |

| Dispositions existantes | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 1 ^{rr} lecture | Texte proposé par la Commission |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|
| | | | |
| | Art. 4. | Art. 4. | Art. 4. |
| | Le dernier alinea de l'arti- cle L. 359 du Code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes : | (Alinea sans modification.) | Sans modification. |
| Peuvent être autorises par le prefet, après avis du conseil départemental de l'Ordre, à exercer l'art dentaire, soit à titre de remplaçant, soit comme adjoint d'un chir re- gien-dentiste; | « Peuvent être autorises par le prefet, apres avis fuvoruble du conseil departemental de l'Ordre, à exercer l'art den- taire, soit à titre de rempla- çant, soit comme adjoint d'un chirurgien-dentiste : | (Alinea sans modification.) | |
| 1 Pour les seules periodes de vacances universitaires et dans la limite de deux années consécutives, les étadiants français en chirurgie dentaire ayant accompli leur qua- trième année d'études adon- tologiques, celle-ci étant vali- dee; | a 1 Pour les seules perio- des de vacances universitaires et dans la limite de deux annees consecutives, les étu- diants en chirurgie dentaire français on ressoraisants de l'un des Etats membres de la Communaute economique europeenne ayant accompli en France leur quatrieme année d'études odon'otogi- ques, celle-ci étant validée; | celle-ci étant validee ; dans ce cas, l'avis du direc- teur de l'unite d'enseignement et de recherche d'odontologie doit avoir eté recueilli par le conseil de l'Ordre; | |
| 2º Les étudiants français en chirurgie dentaire ayan.º satisfait à leur examen de cinquième année, pendant l'année qui suit cet examen, ce délai pouvant être prorogé d'une durée égale à celle du service national accompli par les intéressés à la suite dudit examen. Le benefice de l'autorisation prefectorale est prolongé après la soutenance de thèse jusqu'a ce qu'il soit statué sur leur demande d'inscription au tableau de l'Ordre, si la demande est taite dans le mois de cette soutenance. | "2 Les etudiants en chi- rurgie dentaire français ou ressortissants de l'un des Etats membres de la Commu- nauté économique euro- péenne ayant satisfait en France à l'examen de cin- quieme annee, pendant l'annee qui suit cet examen, ce delai pouvant être prorogé d'une duree egale à celle du service national accompli par- les intéresses a la suite dudit examen. Le bénéfice de l'autorisation préfectorale est prolongé après la soutenance de these jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande d'ins- cription au tableau de l'Ordre, si la demande est faite dans le mois de cette soutenance." | a 25 (Alinea sans modification.) | |

Texte proposé par la Commission

Art. 5.

| Dispositions existantes | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 1" lecture |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|
| Paragraphe 3. — Règles propres à l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste. | | |
| Art. L. 368. — Les chirurgiens-dentistes peuvent pres- crire tous les médicaments nécessaires à l'exercice de l'art dentaire. | | |
| | Art. 5. | Art. 5. |
| | Il est inséré au Code de la santé publique un article L. 368-1 ainsi rédigé : | (Sans modification.) |
| Act. L. 373. — La pratique | "Att. L. 368-1. — Tout chirurgien-dentiste non titutaire du diplôme français d'Etat de docteur en chirurgie dentaire ou du diplôme d'Etat de chirurgien-dentiste est tenu, dans tovs les cas où il fait état de son titre ou de sa qualité de praticien de l'art dentaire, de faire figurer le lieu et l'établissement universitaire où il a obtenu le diplôme, titre ou certificat lui permettant d'exercer l'art dentaire." | |
| de l'art dentaire comporte le diagnostic et le traitement des maladies de la bouche, des | | ! |
| dents et des maxillaires, con- génitales ou acquises, réelles ou supposées, dans les condi- tions prévues par le Code de | | |
| déontologie des chirurgiens- dentistes. | | 1 |
| Exerce illégalement l'art dentaire : | | i |
| 1° Toute personne qui prend part habituellement ou par direction suivie, même en pré- sence d'un praticien, à la pra- tique de l'art dentaire, par consultation, acte personnel ou tous autres procédés, quels qu'ils soient, notamment pro- thétiques; | | |
| Sans être titulaire d'un diplôme, certificat or autre | | |

| Dispositions existantes | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 1 ^{re} lecture | Texte proposé par la Commission |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|------------------------------------|
| titre mentionné à l'article L. 356-2 et exigé pour l'exercice de la profession de médecin ou de cairurgien-dentiste, alors qu'elle n'est pas régulièrement dispensée de la possession de l'un de ces diplômes, certificats ou titres par application du présent Code; Ou sans remplir les autres conditions fixées à l'article L. 356, compte tenu, le cas échéant, des exceptions apportées à celles-ci par le présent Code et, notamment, par son article L. 357, ainsi que par l'article 8 de la loi n° 71-1026 du 24 décembre 1971. 2° Toute personne qui, munie d'un titre régulier, sort des attributions que la loi lui confère, notamment en prêtant son concours aux personnes mentionnées au 1° ci-dessus, à l'effet de les soustraire aux prescriptions du présent titre. 3° Tout médecin, tout chirurgien-dentiste qui exerce l'art dentaire tel qu'il est défini au présent article pendant la durée d'une peine d'interdiction temporaire prononcée en application des articles L. 423 et L. 442. | | | |
| | Art. 6. | Art. 6. | Art. 6. |
| | L'article L. 373 du Code de la santé publique est complété par un 4° ainsi rédigé : | (Sans modification.) | Conforme. |
| Les dispositions du présent | « 4° Tout médecin ou tout praticien de l'art dentaire mentionné à l'article L. 356-1 du présent Code qui exécute des actes professionnels sans remplir les conditions ou satisfaire aux obligations prévues à cet article. » | | |
| article ne s'appliquent pas aux étudiants en art dentaire visés au dernier alinéa de l'article L. 359. | | | |

| Dispositions existantes | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 1º lecture | Texte proposé par la Commission |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|------------------------------------|
| | | | |
| | Art. 7. | Art. 7. | Art. 7. |
| | L'article L. 430 du Code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes : | (Sans modification.) | Conforme. |
| Art. L. 430. — Les praticiens munis à la fois du diplôme de docteur en médecine et du diplôme de chirurgien-dentiste peuvent se faire inscrire à leur choix, à l'Ordre des médecins ou à l'Ordre des chirurgiens-dentistes. Dans ce dernier cas, leur pratique doit se limiter à l'art dentaire et ils n'ont pas le droit d'exercer la médecine. | "Art. L. 430. — Les praticiens munis à la fois de l'un des diplômes, certificats ou titres exigés pour l'exercice de la profession de médecin en application du 1° de l'article L. 356, et de l'un des diplômes, certificats ou titres exigés pour l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste, en application du 1° de l'article L. 356, peuvent se faire inscrire, à leur choix, à l'Ordre des médecins ou à l'Ordre des chirurgiens-dentistes. Dans ce dernier cas, leur pratique doit se limiter à l'art dentaire et ils n'ont pas le droit d'exercer la médecine. | | |

ANNEXES

- ANNEXE 1 Directive du Conseil 78/686/CEE, du 25 juillet 1978, visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres du praticien de l'art dentaire et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services.
- ANNEXE 2 Directive du Conseil 78/687/CEE, du 25 juillet 1978, visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités du praticien de l'art dentaire.
- ANNEXE 3 Décision du Conseil 78/688/CEE, du 25 juillet 1978, portant création d'un comité consultatif pour la formation des praticiens de l'art dentaire.
- ANNEXE 4 Décision du Conseil 78/689/CEE, du 25 juillet 1978, modifiant la décision 75/365/CEE instituant un comité de hauts fonctionnaires de la santé publique.

ANNEYE 1

DIRECTIVE DIL CONSEIL

du 25 juillet 1978

visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres du praticien de l'art dentaire et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services

(78/686/CFF)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉNNES.

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 49, 57, 66 et 235.

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (1).

vu l'avis du Comité économique et social (2),

considérant que, en application du traité, tout traitement discriminatoire fondé sur la nationalité en matière d'établissement et de prestation de services est interdit depuis la fin de la période de transition; que le principe du traitement national ainsi réalisé s'applique notamment à la délivrance d'une autorisation éventuellement exigée pour l'accès aux activités du praticien de l'art dentaire, ainsi qu'à l'inscription ou à l'affiliation à des organisations ou à des organismes professionnels:

considérant qu'il apparaît cependant indiqué de prévoir certaines dispositions visant à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services du praticien de l'art dentaire:

considérant que, en application du traité, les Etats membres sont tenus de n'accorder aucune aide qui soit de nature à fausser les conditions d'établissement;

considérant que l'article 57 paragraphe 1 du traité prévoit que soient arrêtées des directives visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres; que la présente directive vise à la reconnaissance des diplômes, certificats et autres titres de praticien de l'art dentaire ouvrant l'accès à l'exercice de l'art dentaire, ainsi que des diplômes, certificats et autres titres de praticien de l'art dentaire spécialiste;

considérant que, en ce qui concerne la formation du praticien de l'art dentaire spécialiste, il v a lieu de procéder à la reconnaissance mutuelle des titres de formation lorsque ceux-ci, sans être une condition d'accès à l'activité du praticien de l'art dentaire spécialiste, constituent toutefois une condition du port d'un titre de spécialisation;

considérant que, eu égard aux divergences existant actuellement entre les Etats membres en ce qui concerne le nombre des spécialisations dentaires, les modes ou les durées de formation permettant leur acquisition, il est nécessaire de prévoir certaines dispositions de coordination destinées à permettre aux Etats membres de procéder à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres; que cette coordination est réalisée par la directive 78/687/CEE du Conseil, du 25 juillet 1978, visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités du praticien de l'art dentaire (3):

⁽¹⁾ JO n° C 101 du 4-8-1970, p. 19.

⁽²⁾ JO n° C 36 du 28-3-1970, p. 17.

⁽³⁾ Voir page 10 du present Journal officiel.

considérant que la coordination susmentionnée n'ayant pas pour e fet d'harmoniser l'ensemble des dispositions des Etats membres relatives à la formation des praticiens de l'art dentaire spécialistes, il convient néanmoins de procéder à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de praticien de l'art dentaire spécialiste qui ne sont pas communs à tous les Etats membres, sans que soit exclue la possibilité d'une harmonisation ulterieure dans ce domaine; qu'il a été estimé à ce sujet qu'il fallait limiter la reconnaissance de ces diplomes, certificats et autres titres de praticien de l'art dentaire spécialiste aux seulc Etats membres connaissant les spécialisations en question;

considérant que, en ce qui concerne le port du ritre de formation, en raison du fait qu'une directive de reconnaissance mutuelle des diplônies ne comporte pas nécessairement une équivalence matérielle des formations que ces diplônies concernent, il convient de n'en autoriser l'usage que dans la langue de l'Etat membre d'origine ou de provenance;

considérant que, pour faciliter l'application de la présente directive par les administrations nationales, les Etats membres peuvent prescrire que les bénéficiaires remplissant les conditions de formation requises par celles-ci présentent, conjointement à leur titre de formation, un certificat des autorités compétentes de l'Etat membre d'origine ou de provenance attestant que ces titres sont bien ceux visés par la présente directive;

considérant que, en cas de prestations de services, l'exigence d'une inscription ou affiliation aux organisations ou organismes professionnels, laquelle est liée au caractère stable et permanent de l'activité exercée dans l'Etat membre d'accueil, constituerait incontestablement une gêne pour le prestataire en raison du caractère temporaire de son activité; qu'il convient donc de l'écarter; qu'il y a lieu cependant, dans ce cas, d'assurer le contrôle de la discipline professionnelle relevant de la compétence de ces organisations ou organismes professionnels; qu'il convient de prévoir, à cet effet, et sous réserve de l'application de l'article 62 du traité, la possibilité d'imposer au bénéficiaire l'obligation de notifier la prestation de services à l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil;

considérant que, en matière de moralité et d'honorabilité, il convient de distinguer les conditions exigibles, d'une part, pour une premier accès à la profession et, d'autre part, pour l'exercice de celle-ci :

considérant que, en ce qui concerne les activités salariées du praticien de l'art dentaire, le règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (1), ne comporte pas de dispositions spécifiques pour les profession: réglementées en matière de moralité et d'honorabilité, de discipline professionnelle et de port d'un titre; que, selon les Etats membres, les réglementations en question sont ou peuvent être applicables aux salariés conime aux non-salariés; que les activités de praticien de l'art dentaire sont ou seront subordonnées dans tous les Etats membres à la possession d'un diplôme, certificat ou autre titre de praticien de l'art dentaire; que ces activités sont exercées tant par des indépendants que par des salariés ou encore alternativement en qualité de salarié et de non-salarie par les mêmes personnes au cours de leur carrière professionnelle; que, pour favoriser pleinement la libre circulation de ces professionnels dans la Communauté, il apparaît nécessaire en conséquence d'étendre aux praticiens de l'art dentaire salariés l'application de la présente directive;

considérant que la profession de praticien de l'art dentaire n'est pas encore organisée en Italie; qu'il est nécessaire, des lors, d'accorder à l'Italie un délai supplémentaire pour reconnaître les diplômes de praticien de l'art dentaire délivrés par les autres Etats membres;

considérant également qu'il résulte de ces circonstances que les titulaires d'un diplôme de médecin délivré en Italie ne peuvent disposer d'une attestation répondant aux exigences de l'article 19 de la présente directive;

considérant que, dans ces conditions, il est nécessaire de différer, d'une part, l'obligation pour l'Italie de reconnaître les diplômes délivrés par les autres Etats membres et, d'autre part, l'obligation pour les Etats membres de reconnaître les diplômes délivrés en Italie et visés à l'article 19,

A ARRÊTÉ I A PRÉSENTE DIRECTIVE :

CHAPITRE PREMIER

CHAMP D'APPLICATION

Article premier

La présente directive s'applique aux activités du praticien de l'art dentaire telles qu'elles sont définies à l'article 5 de la directive 78/687/CEE et exercées sous les titres suivants :

- -- en République fédérale d'Allemagne : Zahnarzt,
- en Belgique :
 licencié en science dentaire/licentiaat in de tandheelkunde.
- au Danemark :
- en France : chirurgien-dentiste,
- en Irlande :
 dentist, dental practitioner ou dental surgeon,
- en Italie :

 le titre dont la dénomination sera notifiée par l'Italie aux Etats membres et à la Commis-
- sion dans le délai prévu à l'article 24 paragraphe 1,

 au Luxembourg :
- médecin-dentiste,
- aux Pays-Bas : tandarts,
- au Royaume-Uni : dentist, dental practitioner ou dental surgeon.

CHAPITRE II

DIPLÔMES, CERTIFICATS ET AUTRES TITRES DE PRATICIEN DE L'ART DENTAIRE

Article 2

Chaque Etat membre reconnaît les diplômes, certificats et autres titres de praticien de l'art dentaire délivrés aux ressortissants des Etats membres par les autres Etats membres conformément à l'article 1^{er} de la directive 78/687/CEE, et énumérés à l'article 3 de la présente directive, en leur donnant, en ce qui concerne l'accès aux activités du praticien de l'art dentaire et l'exercice de celles-ci, le même effet sur son territoire qu'aux diplômes, certificats et autres titres qu'il délivre.

Article 3

Les diplômes, certificats et autres visés à l'article 2 sont :

- a) en République fédérale d'Allemagne :
 - « Zeugnis über die zahnärztliche Staatsorüfung » (certificat d'Etat de praticien de l'art dentaire), délivré par les autorités compétentes;

 les attestations des autorités compétentes de la république fédérale d'Allemagne sanctionnant l'equivalence des titres de formation délivrés après le 8 mai 1945 par les autorités compétentes de la République démocratique allemande avec les titres énumérés au point 1;

b) en Belgique:

diplôme légal de licencié en science dentaire, wettelijk diploma van licentiaat in de tandheelkunde, délivré par les facultés de médecine des universités ou par le jury central ou les jurys d'Etat de l'enseignement universitaire;

c) au Danemark:

« bevis for tandlaegeeksamen (kandidateksamen) » (diplôme de praticien de l'art dentaire), délivré par les écoles dentaires, accompagné d'une attes ation de l'exercice de la fonction d'assistant pendant la durée requise, délivrée par le Sundhedsstyrelsen (Office national de la santé):

d) en France:

- diplôme d'Etat de chirurgien-dentiste délivré jusqu'en 1973 par les facultés de médecine ou les facultés mixtes de médecine et de pharmacie des universités;
- 2. diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire délivré par les universités :

e) en Irlande :

diplômes de :

« Bachelor in Pental Science (B.Dent.Sc.) »

ou

-- « Bachelor of Dental Surgery (BDS) »

οu

- « Licentiate in Dental Surgery (LDS) »

délivrés par les universités ou le Royal College of Surgeons in Ireland;

f) en Italie :

diplôme dont la dénomination sera notifiée par l'Italie aux Etats membres et à la Commission dans le délai prévu à l'article 24 paragraphe 1;

g) au Luxembourg:

diplôme d'Etat de docteur en médecine dentaire délivré par le jury d'examen d'Etat;

h) aux Pays-Bas:

« universitair getuigschrift van een met goed gevolg afgelegd tandartsexamen » (certificat universitaire sanctionnant la reussite de l'examen de praticion de l'art dentaire);

i) au Royaume-Uni :

diplômes de :

— « Bachelor of Dental Surgery (BDS or B.Ch.D) »

ou

- « Licentiate in Dental Surgery (LDS) »

délivrés par les universités ou les Royal Colleges.

CHAPITRE III

DIPLÔMES, CERTIFICATS ET AUTRES TITRES DE PRATICIEN DE L'ART DENTAIRE SPÉCIALISTE PROPRES A DEUX OU PLUSIEURS ÉTATS MEMBRES

Article 4

Chaque Etat membre qui connaît des dispositions législatives, réglementaires et administratives en la matière reconnaît les diplômes, certificats et autres titres de praticien de l'art dentaire spécialiste en orthodontie et en chirurgie buccale délivrés aux ressortissants des Etats membres par les autres Etats membres conformément aux articles 2 et 3 de la directive 78/687/CEE et énumérés à l'article 5 de la présente directive, en leur donnant le même effet sur son territoire qu'aux diplômes, certificats et autres titres qu'il délivre.

Article 5

Les diplômes, certificats et autres titres visés à l'article 4 sont :

1 Orthodontie

- en République fédérale d'Allemagne :
 - « fachzahnärtzliche Anerkennung für Kieferorthopadie » (certificat d'orthodontie), délivré par les Landeszahnärztekammern (chambres de praticiens de l'art dentaire des Länder).

- au Danemark :

« bevis for tilladelse til at betegne si som specialtandlæge i ortodonti » (certificat conférant le titre de praticien de l'art dentaire spécialiste en orthodontie), délivré par le Sundhedstyrelsen (Office national de la santé).

- en France :

titre de spécialiste en orthodontie délivré par l'autorité compétente reconnue à cet effet.

- en Irlande :

« certificate of specialist dentist in orthodontics » (diplôme de praticien de l'art dentaire spécialiste en orthodontie), délivré par l'autorité compétente reconnue à cet effet par le ministre compétent,

- aux Pays-Bas:

« getuigschrift van erkenning en inschrijving als orthodontist in het Specialistenregister » (certificat attestant que l'intéressé est reconnu et inscrit comme orthodontiste dans le registre des spécialistes), délivré par la Specialisten-Registratie-commissie (SRC) (commission d'enregistrement des spécialistes),

- au Royaume-Uni :

« certificate of completion of specialist training in orthodontics » (certificat d'achèvement de la formation spécialisée en orthodontie), délivré par l'autorité compétente reconnue à cet effet ;

2. Chirurgie buccale

- en République fédérale d'Allemagne :
 - « fachzahnärztliche Anerkennung für Oralchirurgie/Mundchirurgie / "certificat de

chirurgie buccale), délivré par les Landeszahnärztekammern (chambres des praticiens de l'art dentaire des Länder)

- au Danemark:

« bevis for tilladelse til at betegne sig som specialtandlæge i hospitalsodontologi » (certificat conférant le titre de praticien de l'art dentaire spécialiste en odontologie hospitalière), délivré par le Sundhedsstyrelsen (Office national de la santé),

— en Iriande :

« certificate of specialist dentist in oral surgery » (diplôme de praticien de l'art dentaire spécialiste en chirurgie buccale), délivré par l'autorité compétente reconnue à cet effet par le ministre compétent,

- aux Pavs-Bas :

« getuigschrift van erkenning en inschrijving als kaakchirurg in het Specialistenregister » (certificat attestant que l'intéressé est reconnu et inscrit comme spécialiste en chirurgie buccale dans le registre des spécialistes), délivré par la Specialisten-Registratie-commissie (SRC) (commission d'enregistrement des spécialistes),

- au Rovaume-Uni:

« certificate of completion of specialist training in oral surgery > rificat d'achèvement de la formation spécialisée en chirurgie buccale), délivré : l'autorité compétente reconnue à cet effet.

Article 6

- 1. Chaque Etat membre d'accueil peut exiger des ressortissants des Etats membres, désireux d'obtenir un des diplômes, certificats ou autres titres de praticien de l'art dentaire spécialiste qui ne sont pas délivrés dans un Etat membre d'origine ou de provenance, qu'ils remplissent les conditions de formation prévues à cet égard par ses propres dispositions législatives, réglementaires et administratives.
- 2. L'Etat membre d'accueil tient compte toutefois, en tout ou en partie, des périodes de formation accomplies par les ressortissants visés au paragraphe 1 et sanctionnées par un diplôme, certificat ou autre titre de formation délivré par les autorités competentes de l'Etat membre d'origine ou de provenance, lorsque lesdites périodes correspondent à celles requises dans l'Etat membre d'accuei! ¿ our la formation spécialisée en cause.
- 3. Les autorités ou organismes compétents de l'Etat membre d'accueil, ayant vérifié le contenu et la durée de la formation spécialisée de l'intéressé sur la base des diplômes, certificats et autres titres présentés, l'informent de la durée de formation complémentaire ainsi que des domaines englobés par celle-ci.

CHAPITRE IV

DROITS ACQUIS

Article 7

1. Chaque Etat membre reconnaît comme preuve suffisante, pour les ressortissants des Etats membres dont les diplômes, certificats et autres titres ne répondent pas à l'ensemble des exigences minimales de formation prévues à l'article 1et de la directive 78/687/CEE, les diplô-

mes, certificats et autres titres de praticien de l'art dentaire délivrés par ces Etats membres avant la mise en application de la directive 78. 687. CEE, accompagnés d'une attestation certifiant que ces ressortissants se sont consacrés effectivement et licitement aux activités en cause pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation.

2. Chaque Etat membre reconnaît comme preuve suffisante, pour les ressortissants des Etats membres dont les diplômes, certificats et autres titres de praticien de l'art dentaire spécialiste ne répondent pas aux exigences minimales de formation prévues aux articles 2 et 3 de la directive 78/687/CEE, les diplômes, certificats et autres titres de praticien de l'art dentaire spécialiste délivrés par ces Etats membres avant la mise en application de la directive 78/687/CEE. Il peut cependant exiger que ces diplômes, certificats et autres titres soient accompagnés d'un certificat délivré par les autorités ou organismes compétents de l'Etat membre d'origine ou de provenance attestant l'exercice, au titre de praticien de l'art dentaire spécialiste, de l'activité en cause pendant un temps équivalent au double de la différence existant entre la durée de la formation spécialisée de l'Etat membre d'origine ou de provenance et la durée minimale de formation visée à la directive 78/687/CEE lorsque ceux-ci ne satisfont pas à la durée minimale de formation visée à l'article 2 de la directive 78/687/CEE.

Toutefois, s'il est requis dans l'Etat membre d'accueil, avant la mise en application de la présente directive, une durée minimale de formation inférieure à celle visée à l'article 2 de la directive 78/687/CEE, la différence visée au premier alinéa ne peut être déterminée qu'en fonction de la durée minimale de formation prévue dans cet Etat.

CHAPITRE V

PORT DU TITRE DE FORMATION

Article 8

- 1. Sans préjudice de l'article 17, les Etats membres d'accueil veillent à ce que le droit soit reconnu aux ressortissants des Etats membres qui remplissent les conditions prévues aux articles 2, 4, 7 et 19 de faire usage de leur titre de formation licite, dans la mesure où il a'est pas identique au titre professionnel, et, éventuellement, de son abréviation, de l'Etat membre d'origine ou de provenance, dans la langue de cet Etat. Les Etats membres d'accueil peuvent prescrire que ce titre soit suivi des nom et lieu de l'établissement ou du jury qui l'a délivré.
- 2. Lorsque le titre de formation de l'Etat membre d'origine ou de provenance peut être confondu dans l'Etat membre d'accueil avec un titre exigeant, dans cet Etat, une formation complémentaire non acquise par le bénéficiaire, cet Etat membre d'accueil peut prescrite que celui-ci utilisera son titre de formation de l'Etat membre d'origine ou de provenance dans une formule appropriée que cet Etat membre d'accueil indique.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DESTINÉES A FACILITER L'EXERCICE EFFECTIF DU DROIT D'ÉTABLISSEMENT ET DE LIBRE PRESTATION DE SERVICES DU PRATICIEN DE L'ART DENTAIRE

A. — Dispositions particulières au droit d'établissement

Article 9

- 1. L'Etat membre d'accueil qui exige de ses ressortissants une preuve de moralité ou d'honorabilité pour le premier accès à l'une des activités visées à l'article 1^{et} accepte comme preuve suffisante, pour les ressortissants des autres Etats membres, une attestation délivrée par une autorité compétente de l'Etat membre d'origine ou de provenance certifiant que les conditions de moralité ou d'honorabilité exigées dans cet Etat membre pour l'accès à l'activité en cause sont remplies.
- 2. Lorsque l'Etat membre d'origine ou de provenance n'exige pas de preuve de moralité ou d'honorabilité pour le premier accès aux activités en cause, l'Etat membre d'accueil peut exiger des ressortissants de l'Etat membre d'origine ou de provenance un extrait du casier judiciaire ou, à défaut, un document équivalent délivré par une autorité compétente de l'Etat membre d'origine ou de provenance.
- 3. L'Etat membre d'accueil peut, s'il a connaissance de faits graves et précis survenus précédemment à l'établissement de l'intéressé dans cet Etat en dehors de son territoire et susceptibles d'avoir dans celui-ci des conséquences sur l'accès à l'activité en cause, en informer l'Etat membre d'origine ou de provenance.
- L'Etat membre d'origine ou de provenance examine la véracité des faits dans la mesure où ils sont susceptibles d'avoir, dans cet Etat membre, des conséquences sur l'accès à l'activité en cause. Les autorités de cet Etat décident elles-mêmes de la nature et de l'ampleur des investigations qui doivent être faites et communiquent à l'Etat membre d'accueil les conséquences qu'elles en tirent à l'égard des attestations ou documents qu'elles ont délivrés.
 - 4. Les Etats membres assurent le secret des informations transmises.

Article 10

- 1. Lorsque, dans un Etat membre d'accueil, des dispositions législatives, réglementaires et administratives sont en vigueur qui concernent le respect de la moralité et de l'honorabilité, y compris des dispositions préva ant des sanctions disciplinaires en cas de faute professionnelle grave ou de condamnation pour crime et relatives à l'exercice de l'une des activités visées à l'article 1^{et}, l'Etat membre d'origine ou de provenance transmet à l'Etat membre d'accueil les informations nécessaires relatives aux mesures ou sanctions de caractère professionnel ou administratif prises à l'encontre de l'intéressé, ainsi qu'aux sanctions pénales intéressant l'exercice de la profession dans l'Etat membre d'origine ou de provenance.
- 2. L'Etat membre d'accueil peut, s'il a connaissance de faits graves et précis survenus précédemment à l'établissement de l'intéressé dans cet Etat en dehors de son territoire et susceptibles d'avoir dans celui-ci des conséquences sur l'exercice de l'activité en cause, en informer l'Etat membre d'origine ou de provenance.

L'Etat membre d'origine ou de provenance examine la véracité des faits dans la mesure où ils sont susceptibles d'avoir dans cet Etat membre des conséquences sur l'exercice de l'activité en cause. Les autorités de cet Etat décident elles-mêmes de la nature et de l'ampleur des investigations qui doivent être faites et communiquent à l'Etat membre d'accueil les conséquences qu'elles en tirent à l'égard des informations qu'elles ont transmises en vertu du paragraphe 1.

3. Les Etats membres assurent le secret des informations transmises.

Article 11

Lorsque l'Etat membre d'accueil exige de ses ressortissants, pour l'accès à l'une des activités visées à l'article let ou pour son exercice, un document relatif à la santé physique ou psychique, cet Etat accepte comme suffisante à cet égard la production du document exigé dans l'Etat membre d'origine ou de provenance.

Lorsque l'Etat membre d'origine ou de provenance n'exige pas de document de cette nature pour l'accès à l'activité en cause ou son exercice, l'Etat membre d'accueil accepte des ressortissants de l'Etat membre d'origine ou de provenance une attestation délivrée par une autorité compétente de cet Etat, correspondant aux attestations de l'Etat membre d'accueil.

Article 12

Les documents visés aux articles 9, 10 et 11 ne peuvent avoir, lors de leur production, plus de trois mois de date.

Article 13

- 1. La procédure d'admission du bénéficiaire à l'accès à l'une des activités visees à l'article l'et, conformément aux articles 9, 10 et 11, doit être achevée dans les plus brefs délais et au plus tard trois mois après la présentation du dossier complet de l'intéressé sans préjudice des délais pouvant résulter d'un éventuel recours à l'issue de cette procédure.
- 2. Dans les cas visés à l'article 9 paragraphe 3 et à l'article 10 paragraphe 2, la demande de réexamen suspend le délai dont il est question au paragraphe 1.
 - L'Etat membre consulté doit faire parvenir sa réponse dans un délai de trois mois.
- L'Etat membre d'accuei, poursuit la procédure visée au paragraphe 1 dès réception de cette réponse ou à l'expiration de ce délai.

Article 14

Lorsqu'un Etat membre d'accueil exige de ses ressortissants une prestation de serment ou une déclaration solennelle pour l'accès à l'une des activités visées à l'article ler ou pour son exercice, et dans le cas où la formule de ce serment ou de cette déclaration ne peut être utilisée par les ressortissants des autres Etats memores, l'Etat membre d'accueil veille à ce qu'une formule appropriée et équivalente puisse être présentée aux intéresses.

B. — Dispositions particulières à la prestation de services

Article 15

1. Lorsqu'un Etat membre exige de ses ressortissants, pour l'accès à l'une des activités visées à l'article 1er ou pour son exercice, soit une autorisation, soit l'inscription ou l'affiliation à une organisation ou un organisme professionnels, cet Etat membre dispense de cette exigence les ressortissants de autres Etats membres, en cas de prestation de services.

Le bénéficiaire exerce la prestation de service avec les mêmes droits et obligations que les ressortissants de l'Etat membre d'accueil ; il est notamment soumis aux dispositions disciplinaires de caractère professionnel ou administratif applicables dans cet Etat membre.

A cette fin, en complément de la declaration relative à la prestation de services vivée au paragraphe 2, les Etats membres peuvent, en vue de permettre l'application des dispositions disciplinaires en vigueur sur leur territoire, prévoir une inscription temporaire intervenant automatiquement ou une adhésion *pro formu* à une organisation ou un organisme professionnels ou sur un registre, à condition que cette inscription ne retarde ni ne complique en aucune manières la prestation de services et n'entraîne pas de frais supplémentaires pour le prestataire de services.

Lorsque l'Etat membre d'accueil prend une n'esure en application du deuxième alinéa ou a connaissance de faits allant à l'encontre de ces dispositions, il en informe immédiatement l'Etat membre où le bénéficiaire est établi.

2. L'Etat membre d'accueil peut prescrire que le bénéficiaire fasse aux autorités compétentes une déclaration préalable relative à sa prestation de services au cas où l'exécution de cette prestation entraîne un séjour temporaire sur son territoire.

En cas d'urgence, cette déclaration peut être faite dans les meilleurs délais après la prestation de services.

- 3. En application des paragraphes 1 et 2, l'Etat membre d'accueil peut exiger du bénéficiaire un ou plusieurs documents comportant les indications suivantes :
 - la déclaration visée au paragraphe 2,
- une attestation certifiant que le bénéficiaire exerce légalement les activités en cause dans l'Etat membre où il est établi,
- une attestation que le bénéficiaire possède le ou les diplômes, certificats ou autres titres requis pour la prestation de services en cause et vises par la présente directive.
- 4. Le ou les documents prévus au paragraphe 3 ne peuvent avoir, lors de leur production, plus de douze mois de date.
- 5. Lorsqu'un Etat membre prive, en tout ou en partie, de façon temporaire ou définitive, un de ses ressortissants ou un ressortissant d'un autre Etat membre etabli sur son territoire de la faculté d'exercer une des activites visées à l'article 1^{et}, il assure, selon le cas, le retrait temporaire ou définitif de l'attestation visée au paragraphe 3 deuxième tiret.

Article 16

Lorsque, dans un Etat membre d'accueil, pour régler avec un organisme assureur les comptes afférents aux activités exercées au profit d'assurés sociaux, il faut être inscrit à un organisme de sécurité sociale de droit public, cet Etat membre, en cas de prestation de services entraînant le déplacement du bénéficiaire, dispense de cette exigence les ressortissants des Etats membres établis dans un autre Etat membre.

Dans tous les cas de prestation de services entraînant le déplacement du bénéficiaire, l'Etat membre d'accueil peut exiger que le bénéficiaire informe préalablement, ou, en cas d'urgence, dans les meilleurs délais, cet organisme de sa prestation de services.

C. — Dispositions communes au droit d'établissement et à la libre prestation de services

Article 17

- 1. Lorsque, dans un Frit membre d'accueil, le port du titre professionnel concernant l'une des activités vi ess à cale let est réglementé, les ressortissants des autres Etats membres qui remplissent les conditions prévues à l'article 2, à l'article 7 paragraphe 1 et à l'article 19 portent le titre professionnel de l'Etat membre d'accueil qui, dans cet Etat, correspond à ces conditions de formation, et font usage de son abréviation.
- 2. Le paragraphe 1 s'applique également au port du titre de praticien de l'art dentaire spécialiste par ceux qui remplissent les conditions respectivement prévues à l'article 4 et à l'article 7 paragraphe 2.

Article 18

1. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires afin de permettre aux bénéficiaires d'être informés des législations sanitaire et sociale ainsi que, le cas échéant, de la déontologie de l'Etat membre d'accueil.

A cet effet, ils peuvent créer des services d'information auprès desquels les bénéficiaires peuvent recueillir les informations nécessaires. En cas d'établissement, les Etats membres d'accueil peuvent obliger les bénéficiaires à prendre contact avec ces services.

- 2. Les Etats membres peuvent créer les services visés au paragraphe 1 auprès des autorités et organismes compétents qu'ils désignent dans le délai prévu à l'article 24 paragraphe 1.
- 3. Les Etats membres font en sorte que, le cas échéant, les bénéficiaires acquièrent, dans leur intérêt et dans celui de leurs patients, les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de leur activité professionnelle dans l'Etat membre d'accueil.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES CONCERNANT LA SITUATION PARTICULIÈRE DE L'ITALIE

Article 19

A partir du moment où l'Italie prend les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive, les Etats membres reconnaissent aux fins de l'exercice des activités visées à l'article 1^{et} de la présente directive, les diplômes, certificats et autres titres de médecin délivrés en Italie à des personnes ayant entamé leur formation universitaire de médecin au plus tard dix-huit mois après la notification de la présente directive, accompagnés d'une attestation délivrée par les autorités compétentes italiennes, certifiant que ces personnes se sont consacrées, en Italie, effectivement et licitement et à titre principal aux activites visées à l'article 5 de la directive 78/687. CEE pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation et que ces personnes sont autorisées à exercer lesdites activités dans les mêmes conditions que les porteurs du diplôme, certificat ou autre titre visé à l'article 3 sous f) de la présente directive.

Sont dispensées de l'exigence de la pratique de trois ans visée au premier alinéa les personnes ayant subi avec succès des études d'au moins trois années attestées par les autorités compétentes comme étant équivalences à la formation visée à l'article 1^{et} de la directive 78.687/CEE.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

Article 20

Les Etats membres qui exigent de leurs propres ressortissants l'accomplissement d'un stage préparatoire pour pouvoir être conventionnés en tunt que praticiens de l'art dentaire d'une caisse d'assurance-maladie peuvent imposer la même obligation aux ressortissants des autres Etats membres pendant une période de huit ans à compter de la notification de la présente directive. Toutefois, la durée du stage ne peut excéder six mois.

Article 21

L'Etat membre d'accueil peut, en cas de doute justifié, exiger des autorités compétentes d'un autre Etat membre une confirmation de l'authenticité des diplômes, certificats et autres titres délivrés dans cet autre Etat membre et visés aux chapitres II, III et IV ainsi que la confirmation du fait que le bénéficiaire a rempli toutes les conditions de formation prévues par la directive 78/687/CEE.

Article 22

Les Etats membres désignent, dans le délai prévu à l'article 24 paragraphe 1, les autorités et organismes habilités à délivrer ou à recevoir des diplômes, certificats et autres titres ainsi que les documents ou informations visés à la présente directive, et en informent immédiatement les autres Etats membres et la Commission.

La présente directive est également applicable aux ressortissants des Etats membres qui, conformément au réglement (CEE) n° 1612/68, exercent ou exerceront à titre de salarié une des activités visées à l'article 157.

Article 24

- 1. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de dix-huit mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission. Toutefois, l'Italie prend ces mesures dans un délai maximal de six ans et en tout cas au moment où elle prend celles nécessaires pour se conformer à la directive 78.687/CEE.
- 2. Les Etats membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 25

Au cas où, dans l'application de la présente directive, des difficultés majeures se présenteraient dans certains domaines pour un Etat membre, la Commission examine ces difficultés en collaboration avec cet Etats et prend l'avis du comité de hauts fonctionnaires de la santé publique institué par la décision 75-365 CEE (1), modifiée en dernier lieu par la décision 78-689. CEE (2).

Le cas échéant, la Commission soumet au Conseil des propositions appropriées.

Article 26

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1978.

⁽¹⁾ JO n° L. 167 du 30.6.1975, p. 19.

⁽²⁾ Voir page 17 du présent Journal officiel.

ANNEXE 2

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 25 juillet 1978

visant à la coordination des dispostions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités du praticien de l'art dentaire

(78/687/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

vu le traîté instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 49, 57, 66 et 235.

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (1),

vu l'avis du Comité économique et social (2),

considérant que, pour réaliser la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de praticien de l'art dentaire telle que la prescrit la directive 78/686/CEE du Conseil, du 25 juillet 1978, visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de praticien de l'art dentaire et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services (3), la similitude des formations dans les Etats membres permet de limiter la coordination dans ce domaine à l'exigence du respect de normes minimales, laissant pour le surplus aux Etats membres la liberté d'organisation de leur enseignement;

considérant que, en vue de la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de praticien de l'art dentaire spécialiste et afin de placer l'ensemble des professionnels ressortissants des Etats membres sur un certain pied d'égalité à l'intérieur de la Communauté, une certaine coordination des conditions de formation du praticien de l'art dentaire spécialiste est apparue nécessaire ; qu'il convient de prévoir, à cet effet, certains critères minimaux concernant tant l'accès à la formation spécialisée que la durée minimale de celle-ci, son mode d'enseignement et le lieu où elle doit s'effectuer, ainsi que le contrôle dont elle doit faire l'objet ; que ces critères ne concernent que les spécialités communes à plusieurs Etats membres ;

considérant qu'il convient, pour des raisons de santé publique, de tendre, à l'intérieur de la Communauté, à une définition commune du champ d'activité des professionnels en question; que la présente directive ne permet pas, à ce stade, d'aboutir à une coordination complète du champ d'activité du praticien de l'art dentaire dans les différents Etats membres;

considérant que les Etats membres assurent que, dès la mise en application de la présente directive, la formation du praticien de l'art dentaire lui confère les compétences nécessaires pour l'ensemble des activités de prévention, de diagnostic et de traitement concernant les anomalies et maladies des dents, de la bouche, des mâchoires et des tissus attenants :

considerant que la coordination des conditions d'exercice prévue par la présente directive n'exclut pas pour autant une coordination ultérieure ;

⁽¹⁾ JO n° C 101 du 4.8.1970, p. 19.

⁽²⁾ JO n° C 36 du 28.3.1970, p. 19.

⁽³⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

considérant que la coordination prévue par la présente directive porte sur la formation professionnelle des praticiens de l'art dentaire ; que, en ce qui concerne la formation, la majorité des Etats membres ne font pas actuellement de distinction entre les praticiens de l'art dentaire exerçant leur activité comme salarié et ceux l'exerçant de manière indépendante ; que, de ce fait, et pour favoriser pleinement la libre circulation des professionnels dans la Communauté, il apparaît donc nécessaire d'étendre au praticien de l'art dentaire salarié l'application de la présente directive :

considérant que, au moment de la notification de la présente directive, les activités de l'art dentaire sont exercées en Italie uniquement par des medecins, qu'ils soient ou non spécialisés en odontostomatologie : que la présente directive a pour effet d'obliger l'Italie à créer une nouvelle catégorie de professionnels habilités à exercer les activités de l'art dentaire sous un titre autre que celui de médecin ; que la creation d'une nouvelle profession nécessite en Italie non seulement l'instauration d'une formation spécifique répondant aux criteres de la présente directive, mais également la mise en place des structures de la nouvelle profession, telles que, l'ordre professionnel ; que, dès lors, compte tenu de l'ampleur des mesures à arrêter, il convient d'accorder un délai supplémentaire pour permettre à l'Italie de se conformer à la présente directive.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

CHAPITRE PREMIER

CONDITIONS DE FORMATION

Article premier

- 1. Les Etats membres subordonnent l'acces aux activités du praticien de l'art dentaire exercées sous les titres visés à l'article 151 de la Grective 79, 886. CEE et l'exercice de celles-ci à la possession d'un diplôme, certificat ou autre titre visé à l'article 3 de la même directive donnant la garantie que l'intéressé à acquis pendant la durce totale de sa formation :
- a) une connaissance adéquate des sciences sur lesquelles se fonde l'art dentaire, ainsi qu'une bonne compréhension des méthodes scientifiques et notamment des principes de la mesure des fonctions biologiques, de l'appréciation de faits établis scientifiquement et de l'analyse des données;
- b) une connaissance adéquate de la constitution, de la physiologie et du comportement des sujets sains et malades, ainsi que de l'influence du milieu naturel et du milieu social sur l'état de santé de l'être humain, dans la mesure où ces éléments ont un rapport avec l'art dentaire;
- c) une connaissance adéquate de la structure et de la fonction des dents, de la bouche, des mâchoires et des tissus attenants, sains et malades ainsi que de leurs rapports avec l'état de santé général et le bien-être physique et social du patient;
- d) une connaissance adéquate des disciplines et méthodes cliniques qui fournissent un tableau cohérent des anomalies, lésions et maladies des dents, de la bouche, des mâchoires et des tissus attenants ainsi que de l'odontologie sous ses aspects préventif, diagnostique et thérapeutique;
- e) une expérience clinique adéquate sous surveillance appropriée.

Cette formation doit lui conférer les compétences nécessaires pour l'ensemble des activités de prévention, de diagnostic et de traitement concernant les anomalies et maladies des dents, de la bouche, des mâchoires et des tissus attenants.

- 2. Cette formation dentaire comprend au total au moins cinq années d'études théoriques et pratiques à temps plein portant sur les manières énumérées à t'annexe et effectuées dans une université, dans un institut supérieur d'un niveau reconnu comme équivalent ou sous la surveillance d'une université.
- 3. L'adivission à cette formation suppose la possession d'un diplôme ou certificat donnant accès, pour les études en cause, aux établissements universitaires ou instituts supérieurs d'un niveau reconnu comme équivalent d'un Etat membre.
- 4. La présente directive ne porte en rien préjudice à la possibilité pour les Etats membres d'accorder sur leur territoire, selon leur réglementation. l'accès aux activités du praticien de l'art dentaire et leur exercice aux titulaires de diplômes, certificats ou autres titres, qui n'ont pas été obtenus dans un État membre.

Article 2

- 1. Les Etats membres veillent à ce que la formation conduisant à l'obtention d'un diplôme, certificat ou autre titre de praticien de l'art dentaire spécialiste réponde pour le moins aux conditions suivantes :
- a) elle suppose l'accomplissement et la validation de cinq années d'études théoriques et pratiques à temps plein dans le cadre du cycle de formation visé à l'article 1^{et} ou bien la possession des documents visés à l'article 7 paragraphe 1 de la directive 78 686 CEE);
- b) elle comprend un enseignement théorique et pratique ;
- c) elle s'effectue à temps plein pendant une durée minimale de trois ans et sous le contrôle des autorités ou organismes competents;
- d) elle s'effectue dans un centre universitaire, dans un centre de soins, d'enseignement et de recherche ou, le cas échéant, dans un établissement de soins de santé agréé à cet effet par les autorités ou organismes compétents;
- e) elle comporte une participation personnelle du praticien de l'art dentaire candidat-specialiste à l'activité et aux responsabilités des services en question.
- 2. Les Etats membres subordonnent la delivrance d'un diplôme, certificat ou autre titre de praticien de l'art dentaire spécialiste à la possession d'un des diplômes, certificats ou autres titres de praticien de l'art dentaire visés à l'article 1^{et} ou des documents visés à l'article 7 paragraphe 1 de la directive 78, 686/CEE.
- 3. Les Etats membres designent, dans le délai prévu à l'article 8, les autorités ou organismes compétents pour la délivrance des diplômes, certificats et autres titres visés au paragraphe 1.
- 4. Les Etats membres peuvent déroger au paragraphe 1 sous a). Les bénéficiaires d'une telle dérogation ne peuvent pas se prévaloir de l'article 4 de la directive 78/686/CEE.

Article 3

1. Sans préjudice du principe de la formation à plein temps énoncé à l'article 2 paragraphe 1 sous c) et en attendant les décisions à prendre par le Conseil conformément au paragraphe 3, les Etats membres peuvent autoriser une formation spécialisée à temps partiet, dans des conditions admises par les autorités nationales compétentes, lorsque, en raison de circonstances justifiées, une formation à plein temps ne serait pas réalisable.

- 2. La durée totale de la formation spécialisée ne peut être abrégée aux termes du paragraphe 1. Le niveau de la formation ne peut être compromis ni par son caractère de formation à temps partiel, ni par l'exercice d'une activité professionnelle rémunérée à titre privé.
- 3. Quatre ans au plus tard après la notification de la présente directive, à la lumière d'un réexamen de la situation et sur proposition de la Commission, compte tenu que la possibilité d'une formation à temps partiel devrait continuer à exister dans certaines circonstances à examiner spécialité par spécialité, le Conseil décide si les dispositions des paragraphes 1 et 2 doivent être maintenues ou modifiées.

A titre transitoire et par dérogation à l'article 2 paragraphe 1 sous c) et à l'article 3 les Etats membres dont les dispositions législatives, réglementaires et administratives prévoient un mode de formation spécialisée à temps partiel au moment de la notification de la présente directive peuvent maintenir l'application de ces dispositions aux candidats qui auront entamé leur formation de spécialiste quatre années au plus tard après la notification de la présente directive. Cette période peut être prolongée si le Conseil n'a pas pris de décision en vertu de l'article 3 paragraphe 3.

CHAPITRE II

CHAMP D'ACTIVITÉ

Article 5

Les Etats membres assurent que les praticiens de l'art dentaire sont habilités d'une manière générale à l'accès aux activités de prévention, de diagnostic et de traitement concernant les anomalies et maladies des dents, de la bouche, des mâchoires et des tissus attenants, ainsi qu'à l'exercice de ces activités, dans le respect des dispositions réglementaires et des règles de déontologie qui régissent la profession au moment de la notification de la présente directive.

Les Etats membres qui ne connaissent pas de telles dispositions et règles peuvent préciser ou limiter l'exercice de certaines activités visées au premier alinéa dans une mesure comparable à celle existant dans les autres Etats membres.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 6

Sont cons dérés comme remplissant les conditions prévues à l'article 2 paragraphe 1 sous a) les bénéficiaires de l'article 19 de la directive 78/686/CEE.

Pour l'application de l'article 2 paragraphe 2, les bénéficiaires de l'article 19 de la directive 78/686/CEE sont assimilés aux titulaires d'un des diplômes, certificats ou autres titres de pracicien de l'art dentaire visés à l'article 1^{er}.

Article 7

La présente directive s'applique également aux ressortissants des Etats membres qui, conformément au réglement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (1), exercent ou exerceront à titre de salarié une des activités visées à l'article 1st de la directive 78/686/CEE.

Article 8

- 1. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de dix-huit mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission. Toutefois, l'Italie prend ces mesures dans un délai maximal de six ans.
- 2. Les Etats membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 9

Au cas où, dans l'application de la présente directive, des difficultés majeures se présenteraient dans certains domaines pour un Etat membre, la Commission examine ces difficultés en collaboration avec cet Etat et prend l'avis du comité de hauts fonctionnaires de la santé publique institué par la décision 75-365 CEE (1), modifiée en dernier lieu par la décision 78-689 CEE (2).

Le cas échéant, la Commission soumet au Conseil des propositions appropriées.

Article 10

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1978.

⁽¹⁾ JO nº L. 257 du 19.10.1968, p. 2

⁽I) JO nº L. 167 du 30.6.1975, p. 19

⁽²⁾ Voir page 17 du présent Journal officiel.

ANNEXE 3

PROGRAMME D'ÉTUDES POUR LES PRATICIENS DE L'ART DENTAIRE

Le programme d'études conduisant aux diplômes, certificats et autres titres de praticien de l'art dentaire comprend au moins les matières ci-après. L'enseignement de l'une ou de plusieurs de ces matières peut être dispensé dans le cadre des autres disciplines ou en liaison avec celles-ci.

a) Matières de base

Chimie.

Physique.

Biologie.

b) Matières médico-biologiques et matières médicales générales

Anatomie.

Embryologie.

Histologie, y compris la cytologie.

Physiologie.

Biochimie (ou chimie physiologique).

Anatomie pathologique.

Pathologie générale.

Pharmacologie.

Microbiologie.

Hygiène.

Prophylaxie et épidémiologie.

Radiologie.

Physiothé: apie.

Chirurgie générale.

Médecine interne y compris la pédiatrie.

Oto-rhino-laryngologie.

Dermato-vénéréologie.

Psychologie générale — psychopathologie — neuropathologie.

Anesthésiologie.

c) Matières spécifiquement odontostomatologiques

Prothèse dentaire.

Matériaux dentaires.

Dentisterie conservatrice.

Dentisterie préventive.

Anesthésie et sédation en dentisterie.

Chirurgie speciale.

Pathologie speciale.

Clinique odontostomatologique.

Pédodontie.

Orthodontie.

Parodontologie.

Radiologie odontologique.

Fonction massicatrice.

Organisation professionnelle, deontologie et législation.

Aspects sociaux de la pratique odontologique.

DÉCISION DU CONSEIL

du 25 juillet 1978

portant création d'un comité consultatif pour la formation des praticiens de l'art dentaire

(78, 688/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le projet de décision soumis par la Commission.

considérant que, dans sa résolution du 6 juin 1974 concernant la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres, le Conseil s'est prononcé en faveur de l'instauration de comités consultatifs :

considérant qu'il est important d'assurer un niveau comparablement éleve de formation dans le contexte de la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de praticien de l'art dentaire :

considérant qu'il est souhaitable, pour contribuer à atteindre cet objectif, de créer un comité consultatif en vue de conseiller la Commission,

DÉCIDE:

Article prem.er

Un comité consultatif pour la formation des praticiens de l'art dentaire, ci-après dénommé « comité », est institué auprès de la Commission.

Article 2

- 1. Le comité a pour mission de contribuer à assurer une formation (les praticiens de l'art dentaire de niveau comparablement élevé dans la Communauté, tant en ce qui concerne la formation du praticien de l'art dentaire que celle du praticien de l'art dentaire spécialiste.
 - 2. Il remplit cette mission en particulier par les moyens suivants :
- échange d'informations complètes sur les méthodes de formation, ainsi que sur le contenu, le niveau et la structure de l'enseignement théorique et pratique dispensé dans les Etats membres,
- échange de vues et consultations aux fins de parvenir à une conception commune en ce qui concerne le niveau à atteindre pour la formation des praticiens de l'art dentaire et, le cas échéant, la structure et le contenu de cette formation.

- prise en considération de l'adaptation de la formation des praticiens de l'art dentaire aux progrès de la science dentaire et des méthodes pédagogiques.
- 3. Le comité adresse à la Commission et aux Etats membres ses avis et recommandations, y compris, lorsqu'il le juge opportun, des suggestions quant aux amendements à apporter aux articles relatifs à la formation des praticiens de l'art dentaire dans les directives 78/686/CEE (1) et 78/687/CEE (2).
- 4. Le comité conseille également la Commission sur toute autre question que celle-ci pourrait lui soumettre en matière de formation des praticiens de l'art dentaire.

- 1. Le comité comprend trois experts par Etat membre, à savoir :
- un expert en exercice de la profession de praticien de l'art dentaire,
- un expert des établissements universitaires d'enseignement dentaire,
- un expert des autorités compétentes de l'Etat membre.
- 2. Il est prévu un suppléant pour chaque membre. Ce suppléant est habilité à participer aux réunions du comité.
- 3. Les membres et les suppléants visés aux paragraphes 1 et 2 sont désignés par les Etats membres. Les membres visés au paragraphe 1 premier et deuxième tirets et leurs suppléants sont désignés sur proposition de la profession de praticien de l'art dentaire en exercice et des établissements universitaires d'enseignement dentaire. Les membres et suppléants ainsi désignés sont nommés par le Conseil.

Article 4

- 1. Le mandat de membre du comité a une durée de trois ans. Après l'expiration de cette période, les membres du comité restent en fonction jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement ou au renouvellement de leur mandat.
- 2. Le mandat d'un membre prend fin avant l'expiration de la période de trois ans par sa démission, son décès ou son remplacement par un autre membre suivant la procédure prévue à l'article 3. La nomination d'un nouveau membre porte sur la durée du mandat restant à courir.

Article 5

Le comité élit en son sein un président et deux vice-présidents. Il adopte son réglement intérieur. L'ordre du jour des réunions est fixé par le président du comité en liaison avec la Commission.

⁽¹⁾ Voir page I du présent Journal officiel.

⁽²⁾ Voir page 10 du présent Journal officiel.

Le comité peut créer des groupes de travail et inviter et admettre des observateurs ou des experts à l'assister en ce qui concerne tous les aspects particuliers de ses travaux.

Article 7

La Commission assure le secrétariat du comité.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1978.

ANNEXE 4

DÉCISION DE CONSEIL

du 25 juillet 1978

modifiant la décision 75-365 CEE instituant un comité de hauts fonctionnaires de la santé publique

(78-689 CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS FUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communaute economique europeenne.

vu le projet de décision soumis par la Commission.

considérant que, par sa decision 75 365 CFF (1), le Conseil à institue un comité de hauts fonctionnaires de la santé publique qui à pour mission de relever et d'analyser les difficultes que pourrait rencontrer la mise en œuvre des directives en matière de droit d'établissement et de libre prestation de services des médécins, de reunir toute information utile sur les conditions dans lesquelles les soins médicaux sont dispensés dans les Etats membres et de formuler des avis permettant d'orienter les travaux de la Commission en vue d'amender éventuellement ces directives ;

considerant que cette décision a eté modifiée par la décision 77 455 CEE (2) chargeant le comité de hauts fonctionnaires de la santé publique de la même tâche en relation avec l'application des mesures adoptees par le Conseil dans le domaine de l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation des services des infirmiers responsables des soins généraux :

considérant que l'application des mesures adoptees par le Conseil dans le domaine de l'exercice du droit d'établissement et de libre prestation de services ainsi que de la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités du praticien de l'art dentaire peut soulever des problèmes qu'il semble également indiqué d'examiner en commun :

considérant qu'il est opportun de charger de cette mission le comité de hauts fonctionnaires de la santé publique ;

considérant qu'il convient d'élargir en conséquence le mandat de ce comité,

⁽¹⁾ JO nº L 167 du 30.6.1975, p. 19.

⁽²⁾ JO n° L 176 du 15.7.1977, p. 13

DÉCIDE :

Article unique

L'article 2 de la décision 75/365/CEE est remplacé par le texte suivant :

" Article 2

Le comité a pour mission :

- de relever et d'analyser les difficultés que la mise en œuvre des directives 75/362/CEE (3), 75/363/CEE (4), 77/452/CEE (5), 77/453/CEE (6), 78/686/CEE (7) et 78/687/CEE (8) pourrait recontrer,
- de réunir toute information utile sur :
 - les conditions dans lesquelles les soins médicaux généraux et spécialisés sont dispensés dans les Etats membres par les médecins,
 - les conditions dans lesquelles les soins sont dispensés dans les Etats membres par les infirmiers responsables des soins généraux,
 - les conditions dans lesquelles les soins dentaires généraux et spécialisés sont dispensés dans les Etats membres par les praticiens de l'art dentaire,
- de formuler des avis permettant d'orienter les travaux de la Commission en vue d'amendements éventuels des directives précitées.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1978.

⁽³⁾ JO n° L 167 du 30.6.1975, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 167 du 30.6.1976, p. 14.

⁽⁵⁾ JO n° L 176 du 15.7.1977, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 176 du 15.7.1977, p. 8.

⁽⁷⁾ Voir page I du présent Journal officiel.

⁽⁸⁾ Voir page 10 du présent Journal officiel.